DÉCRET CONCERNANT LE COÛT ALLOUÉ À CHAQUE CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS REQUIS POUR ÉTABLIR LE COÛT DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE

DÉCRET 1069-2014
DU 3 DÉCEMBRE 2014

© Éditeur officiel du Québec, 2014

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi, quatre membres indépendants sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 457-2012 du 2 mai 2012, messieurs Dominic Deveaux et Normand Legault étaient nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Claude Blouin, conseiller stratégique en administration publique, en remplacement de monsieur Dominic Deveaux;

— madame Sonia Morissette, présidente et conseillère séniore, Technovel inc., en remplacement de monsieur Normand Legault;

QUE le décret numéro 1023-2014 du 19 novembre 2014 concernant la rémunération des membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62399

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte, notamment, des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque

catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant notamment que le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs correspond à celui qui lui est alloué par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le gouvernement alloue un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs en se basant notamment sur l'évolution de ces catégories et sur leurs caractéristiques de consommation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, pour chaque année à compter de l'année 2014, à l'exception du coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, indexé le 1er janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1;

ATTENDU QUE, pour la période du 1er avril 2013 au 31 mars 2014, l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation a augmenté de 0,74 %, augmentant ainsi le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,82 ¢/kWh pour l'année 2014 à 2,84 ¢/kWh pour les tarifs applicables à partir du 1er avril 2015;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1er avril 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Energie et des Ressources naturelles :

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1er avril 2015, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1er avril 2015

Catégorie	Volume[1] (GWh)	Coût (¢/kWh)
Tarifs D et DM	58 377	3,26
Tarif DT	2 772	2,78
Tarifs G et à forfait	9 154	3,02
Tarif G9	987	2,84
Tarif M	28 354	2,74
Tarif LG	8 267	2,77
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	564	2,66
Tarif L	27 711	2,41
Tarif H	7	2,74
Contrats spéciaux[2]	23 500	2,41

[1] À titre indicatif et pour information.
[2] À titre indicatif, avant application des dispositions de l'article 52.2.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

62415